



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

**Remplacement du système de supervision du GCS
Blanchisserie Sud Lorraine**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP 2026_071

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Remplacement du système de supervision du GCS Blanchisserie Sud Lorraine
	Acheteur : GCS Blanchisserie Sud Lorraine 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - CO 60034 54035 - Nancy cedex
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	GCS Blanchisserie Sud Lorraine, CHRU de Nancy, Hôpitaux de Brabois, Rue du Morvan, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 24 mois. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	Prestations similaires : Le marché prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	7
2.1. OBJET DU CONTRAT	7
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	7
2.3. DIVISION EN LOTS	7
2.4. FORME DU CONTRAT	7
2.5. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT	7
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	8
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	8
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	8
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	9
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	9
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
6.3. SOUS-TRAITANCE	9
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	10
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	11
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	11
7.3. MONNAIE DE COMPTE	11
7.4. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	11
7.5. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 8. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	12
ARTICLE 9. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	12
ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	12
10.1. FINALITÉS	13
10.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	13
10.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	13
10.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	13
10.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	14
10.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	14
ARTICLE 11. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE	14
11.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES	14
11.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ	14
11.3. ÉTAT DE L'ART	14
11.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION	14
11.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ.....	15
11.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	15
11.7. AUDIT DE SÉCURITÉ.....	15
11.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE	15
ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	16
12.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	16
12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	16
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	17

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	17
13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	17
13.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	17
13.3. VARIATION DES PRIX.....	17
ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	17
14.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	18
14.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
14.3. CESSION DE CRÉANCE.....	18
14.4. DÉLAI DE PAIEMENT.....	19
ARTICLE 15. AVANCE.....	19
ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE.....	20
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	21
ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	21
17.1. RESPONSABILITÉ.....	21
17.2. ASSURANCES.....	21
ARTICLE 18. CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	21
18.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.....	21
ARTICLE 19. EVALUATION DES FOURNISSEURS.....	21
PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE.....	22
ARTICLE 20. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	22
DÉCISION D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE RÉFACTION, OU DE REJET.....	22
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ A LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 21. GARANTIE.....	22
ARTICLE 22. RÉVERSIBILITÉ ET TRANSFÉRABILITÉ.....	23
22.1. PLAN DE RÉVERSIBILITÉ.....	23
22.2. PÉRIMÈTRE.....	23
22.3. PRESTATIONS ATTENDUES.....	24
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	26
ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	26
ARTICLE 24. DIFFÉRENTS ET LITIGES.....	27
24.1. MÉDIATEUR INTERNE.....	27
24.2. TRIBUNAL COMPÉTENT.....	27
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....	28

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

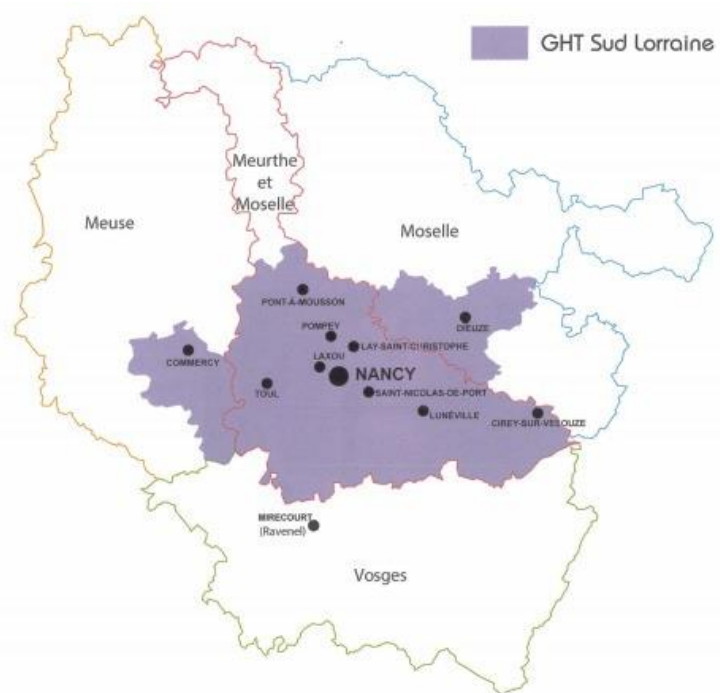
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

La présente consultation a pour objet le remplacement et la sécurisation du fonctionnement de l'automatisme système automate de la blanchisserie de manière à rendre le système évolutif et sûr.

Actuellement, la blanchisserie a un système de marque Supertrack de la société KANNEGIESSER.

Des solutions techniques devront être apportées au programme afin d'en améliorer le fonctionnement.

Les équipements sont destinés aux secteurs de production : réception linge sale, le pesage et le convoyage du linge sale.

Le GCS souhaite un système évolutif, réactif et non captif.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

GCS Blanchisserie Sud Lorraine

2.3. DIVISION EN LOTS

En application des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloté du fait de l'unité de son objet. Un allotissement risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4. FORME DU CONTRAT

Le présent marché est traité à prix forfaitaire conformément à l'article R 2112-6 du code de la commande publique.

Les quantités forfaitaires sont fixées au cahier des charges.

2.5. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Le candidat devra renseigner les délais de livraison et d'installation de l'équipement en jours calendaires dans son offre.

Dans tous les cas, l'ensemble des prestations devra avoir été exécuté au plus tard 12 mois après la date de la notification du présent marché.

Le délai d'exécution correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

36.082	ACHAT DE PROGICIELS DE GESTION ADMINISTRATIVE, MEDICO-TECHNIQUE, TECHNIQUE ET RELATIVE AUX UNITES DE SOINS ET A L'INFORMATION MEDICALE
67.042	MAINTENANCE DE PROGICIELS DE GESTION ADMINISTRATIVE, MEDICO-TECHNIQUE, TECHNIQUE ET RELATIVE AUX UNITES DE SOINS ET A L'INFORMATION MEDICALE

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal du marché est le suivant : 51611100-9 - Services d'installation de matériel informatique

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le document SMSI_FORM Engagement reconnaissance responsabilité Plan Assurance Sécurité complété et signé
- L'annexe SMSI_DVI_Exigences SSI étendues à destination des fournisseurs
- Le Cadre de Réponse Technique (DT_CRT)
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " GCS Blanchisserie Sud Lorraine " est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur Hervé BLANC, Administrateur, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent marché est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.5. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter prestations prévues au marché dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

10.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

10.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

10.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

10.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

10.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

10.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 11. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

11.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

11.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ

La réception des services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations visées au marché peut être refusée si des composants logiciels ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à 12 mois.

L'établissement définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

11.3. ÉTAT DE L'ART

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés, les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Le présent CCAP et l'annexe SSI (et le formulaire d'engagement et de reconnaissance de responsabilité qui lui est lié) décrivent les exigences que le titulaire doit respecter.

11.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information dont il a la charge et doit les maintenir dans l'outil mis à sa disposition par l'acheteur. L'inventaire et la cartographie comprennent également la liste des « briques » matérielles et logicielles utilisées, ainsi que leurs versions exactes avec leur configuration. Ils comportent une base de données de configuration. La cartographie est livrée à la demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

11.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire met à disposition de l'établissement l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

11.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Avant tout commencement d'exécution du marché, le titulaire aura impérativement transmis à l'établissement :

- l'engagement de la société relatif au respect de ses obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement telles qu'exposées dans le présent CCAP et les annexes au marché.
- la liste des personnes contribuant à l'exécution de la prestation.

En cas de sous-traitance, l'agrément du sous-traitant doit inclure l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé par le sous-traitant en accompagnement de l'agrément du sous-traitant.

11.7. AUDIT DE SÉCURITÉ

L'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

11.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

12.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le Titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.

- Problème temporaire pendant la durée du marché : Le Titulaire pourra proposer une prestation de remplacement, sous réserve que le prix de la prestation de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base des prix forfaitaires mentionnés dans l'offre.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

13.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

13.3. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = i/l

où

i = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

l = indice en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Le coefficient d'actualisation des prix s'applique sur la DPGF complète.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

14.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement. Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

14.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

14.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. AVANCE

L'option A du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

17.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

17.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 18. CLAUSE DE RÉEXAMEN

18.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 19. EVALUATION DES FOURNISSEURS

Tous les ans, une évaluation de la performance des fournisseurs/prestataires sera effectuée par l'acheteur. En cas d'évaluation non satisfaisante, le fournisseur s'engage à mettre en place un plan d'action d'amélioration.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 20. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Par dérogation aux articles 30, 32, 33 et 34 du CCAG TIC, les opérations de vérifications se déroulent comme décrit dans le présent article.

Tous les frais afférents aux opérations de vérification sont supportés par le titulaire.

Les essais et la mise en service sont effectués par le titulaire.

La réception définitive est prononcée, après la levée des réserves éventuelles, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise en service.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal signé des 2 parties.

Les matériels installés seront soumis aux contrôles suivants :

- Sous l'aspect réglementaire et des règles de l'art.
- De la conformité avec la commande.

DÉCISION D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE RÉFACTION, OU DE REJET

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'établissement.

Si le résultat de la réception est négatif, l'établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification des correctifs qui devront être déployés
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ A LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Ces opérations de vérification qualitatives auront également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité.

Le cas échéant, l'établissement appréciera l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes, et les conséquences prévisibles si le défaut persiste.

En fonction de cette analyse, ces défauts pourront avoir comme conséquence l'ajournement, le rejet ou la réception des prestations avec réfaction.

ARTICLE 21. GARANTIE

Par dérogation à l'article 36 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, un délai de garantie minimale de 24 mois calendaires est applicable à l'ensemble du marché. La maintenance est fournie au titre de la garantie.

ARTICLE 22. RÉVERSIBILITÉ ET TRANSFÉRABILITÉ

La « réversibilité » désigne les opérations de retour de responsabilité, par lesquelles l'acheteur ou un tiers désigné reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire arrivant à terme.

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité, par lequel l'acheteur fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confiées au titulaire arrivant à terme.

Les modalités organisationnelles et techniques de la réversibilité figurent dans le plan de réversibilité détaillé ci-après.

22.1. PLAN DE RÉVERSIBILITÉ

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché pour quelque cause que ce soit cesserait l'exploitation de la solution il s'engage à assurer une totale réversibilité de ses solutions.

Le titulaire collaborera étroitement avec l'établissement ou tout tiers désigné par lui pour permettre la poursuite des prestations dans les meilleures conditions dans le cadre des engagements prévus au présent contrat.

Pour cela et afin de faciliter la mise en œuvre de la réversibilité, le titulaire s'engage à fournir à l'établissement toutes les informations en sa possession utiles à la poursuite des prestations et à l'utilisation de la solution et à lui transférer le savoir-faire nécessaire à l'exploitation de la solution.

Le titulaire s'engage également à apporter le support nécessaire à la réversibilité dans le cas où un établissement du GHT Hôpitaux Sud Lorraine quitte l'hébergement HDS proposé par le CHRU de Nancy.

Le titulaire émettra alors dans les plus brefs délais un devis pour réaliser les prestations de réversibilité telles que décrites dans ce paragraphe

22.2. PÉRIMÈTRE

Le titulaire s'engage, à assurer la réversibilité complète du service exécuté, et ce, quelles que soient les raisons de fin du marché, en fournissant les services de réversibilité durant une période définie par les deux parties. Ainsi, le titulaire permet donc à l'établissement de reprendre ou de faire reprendre la fourniture du service déployé par un éditeur tiers ou un établissement.

Le titulaire s'engage à fournir de façon structurée les données de type documents, analyses, résultats, structure et habilitations et les référentiels structurés de la solution. Afin de compléter ces éléments, le titulaire fournira s'il y a lieu le schéma de base de données des tables concernées.

La réversibilité des données est dans un format ouvert, exploitable, et entièrement documenté afin d'assurer une continuité de service pour les établissements souscripteurs.

Dans ce cadre, la reprise des données porte sur les éléments suivants :

- Restitution des données de production :
 - les données de production concernent les fichiers actifs en ligne et les bases de données de l'environnement de production ;
 - la documentation est constituée de la liste des supports de sauvegardes avec leur contenu.

- Restitution des données techniques :
 - il s'agit des paramétrages des logiciels d'infrastructure (paramétrage des OS, des SGBD, des équipements, de réseau, politiques de sécurité etc...) ;
 - les formats sont ceux des logiciels techniques auxquels elles se rapportent ;
 - l'adaptation aux logiciels techniques cibles, s'ils sont différents, sont à la charge du client ;
 - la documentation restituée est constituée des dossiers de configuration des équipements concernés.
- Restitution des données administratives du help-desk (au cas où le client ne dispose pas du même logiciel, les données seront fournies sous la forme d'un fichier à plat, l'adaptation au logiciel cible restant à la charge du client) :
 - les fiches d'incidents traitées ;
 - les fiches d'incidents en cours au moment de l'arrêt du service (backlog) ;
 - les demandes de changements traitées ;
 - les demandes de changement en cours (backlog) ;
 - la documentation restituée concerne les fiches de support de niveau 1 sur incidents connus.

22.3. PRESTATIONS ATTENDUES

Le plan de réversibilité sera élaboré par le titulaire et l'établissement avec une validation en comité de pilotage. Il contiendra un échéancier des tâches liées à la réversibilité, les modalités d'accompagnement de la transition incombant à chacune des parties, les conditions contractuelles et financières de ce plan.

La rédaction comporte quatre phases à partir de la notification, la quatrième phase dépendant de la nature des composants spécifiques dans la réalisation de ces composants :

- La création du plan de réversibilité ;
- L'exécution du plan de réversibilité ;
- La validation de fin d'exécution du plan de réversibilité ;
- Le support après migration.

Pour cela et afin de faciliter la mise en œuvre de la réversibilité, le titulaire s'engage à fournir au client toutes les informations en sa possession utiles à la poursuite des prestations et à l'utilisation de la solution et à lui transférer le savoir-faire nécessaire à l'exploitation de la solution (transfert de compétence techniques et fonctionnelles, fourniture des procédures et documentations associées et schéma du MCD).

Le titulaire s'engage à collaborer loyalement avec le tiers qui assurera la reprise du service. De plus, un chef de projet spécifique sera attribué par le titulaire pour mener à bien chaque projet de réversibilité.

Afin d'éviter toute discontinuité de service, le titulaire s'engage au maintien en condition opérationnelle le temps de la migration vers le repreneur du service.

Enfin, le titulaire s'engage à restituer aux établissements souscripteurs, avant la date de prise d'effet de la fin du marché lorsque cette date est connue ou au jour de la prise d'effet lorsque celle-ci est inopinée, tous les éléments appartenant ou fournis par les établissements souscripteurs, et n'en conserver aucune copie.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit sans délai les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La

restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES

Pénalité pour retard de livraison ou d'exécution d'une prestation

En cas de retard sur les délais de livraison ou d'exécution d'une prestation, tels que contractualisés dans le marché et/ou dans le bon de commande, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 800$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours calendaires de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison / exécution prévue et la date de livraison réelle. Aucune tentative de médiation préalable n'est nécessaire pour l'application des pénalités.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 50% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas de données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0.5% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des informations confidentielles : application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

24.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

24.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 14.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 32 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 34 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 36 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.